

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 735

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2022

ADOPTION : 18 octobre 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 2022

Amendements au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
757	9 août 2023
787	17 février 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 13 septembre 2022 copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de Val-Morin ;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne également que le règlement présenté pour adoption comporte une modification par rapport au projet de règlement déposé à la séance du conseil du 13 septembre 2022, soit à l'annexe 3.1;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Bicyclette* » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.

« *Chemin public* » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et

	sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
« <i>Conducteur</i> » :	s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
« <i>Endroit public</i> » :	s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
« <i>Officier</i> » :	s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
« <i>Opération d'entretien</i> » :	s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
« <i>Parc</i> » :	s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.
« <i>Propriétaire</i> » :	s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
« <i>Véhicule</i> » :	s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« <i>Véhicule d'urgence</i> » :	s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la <i>Loi sur la police</i> (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence</i> (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.

« *Voie cyclable* » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

La circulation à cheval ou en véhicule à traction hippomobile est permise selon les termes prévus au *Règlement relatif à la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile* adopté par la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'**annexe 3.1** du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'**annexe 3.2** du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.3** du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'**annexe 3.4** du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les

trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.1** du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.2** du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 4.3** du présent règlement.

5. STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1^{er} novembre.

6. OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.1** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des

vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière*; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.2** du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'**annexe 6.3** du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATIONS

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.3. Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* découlant du *Code de la sécurité routière*.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.5** du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à **l'annexe 7.6** du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à **l'annexe 7.7** du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à **l'annexe 7.8** du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'**annexe 7.9** du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au *Code de la sécurité routière* est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l'**annexe 7.10** du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'**annexe 7.11** du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.12** du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'**annexe 7.13** du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'**annexe 7.14** du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'**annexe 7.15** du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de quatre-vingt-quinze dollars (95 \$).

(Amend.regl.#787)

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 577 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2022

Donna Salvati,
Mairesse
et greffière-trésorière

Caroline Nielly,
Directrice générale

Avis de motion :	13 septembre 2022
Adoption du projet de règlement :	13 septembre 2022
Adoption du règlement :	18 octobre 2022
Entrée en vigueur :	20 octobre 2022

Copie certifiée conforme à l'original.

À Val-Morin, ce 20 octobre 2022.



*Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière*

ANNEXE 3.1

Stationnement interdit en tout temps

Le stationnement est interdit en tout temps sur tout le territoire de la Municipalité, à l'exception des endroits suivants :

- Au cœur du village, dans les espaces de stationnement sur la rue Morin et sur la 10^e Avenue aménagés à cette fin;
- Sur le chemin de la Gare, à proximité du 1770, dans la portion de la rue où des panneaux « stationnement autorisé » sont installés, le stationnement est autorisé de 6h à 23h;
- Sur le chemin du Lac-Fortier, à proximité du chemin du Ruisselet, dans la portion de la rue où des panneaux « stationnement autorisé » sont installés, le stationnement est autorisé de 6h à 23h;
- Sur le chemin du Lac-La Salle, à proximité du 6455, dans la portion de la rue où des panneaux « stationnement autorisé » sont installés, le stationnement est autorisé de 6h à 23h;
- Sur le chemin du Lac-La Salle, à proximité du 6699, dans la portion de la rue où des panneaux « stationnement autorisé » sont installés, le stationnement est autorisé de 6h à 23h;
- Sur le chemin Beaulne, à proximité de la montée du 7^e Rang, dans la portion de la rue où des panneaux « stationnement autorisé » sont installés, le stationnement est autorisé de 6h à 23h.

Nonobstant le présent annexe, le stationnement sera autorisé sur le territoire de la Municipalité les 24, 25, 26 décembre ainsi que les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier.

ANNEXE 3.2

Stationnement interdit à certaines périodes

ANNEXE 3.3

Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public appartenant à une propriété municipale

1. Le stationnement est permis sur le terrain de stationnement de l'édifice de la Mairie et sur le terrain de stationnement de la Maison Loisir et Culture, pour une période maximale de vingt-quatre (24) heures.
2. Le stationnement est permis à la Petite Gare de Val-Morin de 6h à 23h, dans les espaces de stationnement identifiés, selon les spécifications suivantes :
 - 10 espaces de stationnement, situés de part et d'autre de l'allée véhiculaire du 1750, chemin de la Gare, sont exclusivement réservés aux clients qui consomment à l'intérieur ou sur la terrasse du restaurant Le Mapache, durant les heures suivantes :

☐ Tous les jours de la semaine, sauf le mardi, de midi à 21h.

- Les espaces de stationnement situés à proximité de la Petite Gare; en bordure du Parc linéaire le P'tit Train du Nord et qui ne sont pas munis d'une borne de recharge électrique, sont exclusivement réservés aux détenteurs de vignettes dûment émises par la Municipalité.

Les espaces de stationnement sont détaillées dans le plan ci-joint :



(Amend.Règl.#757)

3. Le stationnement au Parc régional de Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills est autorisé de 6h à 22h, tous les jours.
4. Le stationnement au Parc Legault est autorisé de 6h à 23h tous les jours, sauf dans les espaces identifiés pour le caravanning où le stationnement est autorisé la nuit pour les véhicules récréatifs de classe A, B, C et les caravanes portées.

ANNEXE 3.4

Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

1. Stationnement de la plage municipale : Stationnement autorisé de 6h à 23h, tous les jours, à la condition d’avoir acquitté les frais exigés et d’avoir mis le billet de paiement en évidence sur le tableau de bord. Pour les citoyens qui détiennent une vignette valide dûment émise par la Municipalité, cette dernière doit être accrochée au miroir du véhicule ou encore être mise en évidence sur le tableau de bord.
2. Stationnement situé à l’intersection de la 10^e Avenue et de la rue de la Rivière : Stationnement autorisé de 6h à 23h, tous les jours.
3. Stationnement attenant au Théâtre du Marais de Val-Morin, situé à l’intersection de la 10^e Avenue et de la rue Morin : Stationnement autorisé de 6h à minuit, tous les jours.

ANNEXE 4.1

Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.1 du présent règlement :

1. Sentiers cyclables aménagés à l'intérieur du Parc régional Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills
2. Piste Gilles Leroux, située à l'intersection de la rue de la Rivière et de la 10^e Avenue
3. Parc linéaire le P'tit train du Nord
4. Parc Legault, sauf à l'intérieur de la patinoire

ANNEXE 4.2

Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

ANNEXE 4.3

Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

ANNEXE 6.1

Stationnement réservé aux personnes handicapées

1. Mairie de Val-Morin, 6120, rue Morin
2. Coop Santé, 6162, rue Morin
3. Théâtre du Marais, 1121, 10^e Avenue
4. Parc régional Val-David-Val-Morin, secteur Far Hills, 5966, chemin du
Lac-La Salle
5. Bibliothèque de Val-Morin, 6160, rue Morin
6. Église Saint-Norbert, 6140, rue Morin

ANNEXE 6.2

Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes

ANNEXE 6.3

Stationnement réservé à certains groupes

ANNEXE 7.5 Arrêt obligatoire
--

Nom de la rue	Direction	Intersection
01e Avenue		Morin
02e Avenue		Morin
03e Avenue		Morin
03e Avenue		St-Hilaire
03e Avenue (du 15 mai au 1er octobre)	Côté est	04e Avenue
03e Avenue Ouest		Morin
04e Avenue		03e Avenue
04e Avenue		Domaine
07e Avenue		Gare
07e Avenue		Morin
07e Avenue		Rivière
07e Avenue		Saint-Norbert (près du 1706)
10e Avenue		Morin
10e Avenue		Rivière
11e Avenue		Bouleaux
11e Avenue		Buis
11e Avenue		Legault, près du 733
11e Avenue		Morin
11e Avenue		Trudeau
12e Avenue		Morin
13e Avenue		Morin
14e Avenue		Morin
15e Avenue		Morin
16e Avenue		Morin
17e Avenue		Morin
18e Avenue		Morin

Nom de la rue	Direction	Intersection
19e Avenue		Morin
21e Avenue		Morin
22e Avenue		Morin
04e Avenue		Morin
05e Avenue		Morin
08e Avenue	Côté nord	Bel-Automne
08e Avenue		Morin
09e Avenue		Morin
Aigle, chemin de		Canard-Huppé
Albert-Locas, rue	Côté ouest	Curé-Corbeil Ouest, à l'est d'Herméline-Locas
Anderson		Curé-Corbeil Ouest
Alouettes, avenue des	Côté est	Hirondelles (côté ouest)
Alouettes, avenue des	Côté sud	Val-Royal (côté est)
Alouettes, avenue des	Côté nord	Val-Royal (côté est)
Alverna, chemin		Labelle (route 117)
Alverna, chemin		Roy
Bazinet, rue		Curé-Corbeil Est
Beaulne, chemin		Beauvais
Beau-Mont, rue du		Val-Royal
Beau-Regard, rue du		Val-Royal
Beauséjour, rue		11e Avenue
Beauvais, montée		Beaulne
Beauvais, montée		Val-Royal
Beau-Vallon, rue du		Val-Royal
Beaux-Arts, rue des		Bougeoir
Bélair, rue		04e Avenue
Bélair, rue		Morin
Bel-Automne, rue du		8e Avenue
Bel-Automne, rue du		Curé-Corbeil Est

Nom de la rue	Direction	Intersection
Bel-Horizon, rue du		Beauséjour
Bel-Horizon, rue du		Buis
Bel-Horizon, rue du		Monette
Bellerive, rue		Rivière
Berceur, rue du		Ballade
Berceur, rue du		Boudrias
Boisés-Champêtres, chemin des		Lac-La Salle
Boivin, rue		Curé-Corbeil Est
Bordeleau, rue		Maupas
Boudrias, rue		Rivière
Bougeoir, rue du		Val-Royal
Bouleaux, rue des		11e Avenue
Bouleaux, rue des		Buis
Brise-des-Bois, rue de la		Gare
Buis, chemin des		11e Avenue
Buis, chemin des		Bel-Horizon
Buis, chemin des		Labelle (route 117)
Buisson, rue du		Rivière
Campeur, place du		Domaine
Campeur, rue du		Domaine
Canadienne, avenue		Labelle (route 117)
Canard-Huppé, croissant du	Côté sud	Tranquille (côté ouest et au nord de Beauvais)
Canard-Huppé, croissant du	Côté sud	Tranquille (côté ouest, au nord de Canardière)
Canardière, rue de la	Côté nord	Tranquille (côté est, au nord de Beauvais)
Canardière, rue de la	Côté nord	Tranquille (côté est, au sud de Carriole)
Capucines, avenue des		Beaulne
Carriole, chemin de la		Tranquille
Cèdres, rue des		Trudeau

Nom de la rue	Direction	Intersection
Cerisiers, rue des		Buis (près du 116)
Cerisiers, rue des		Buis (près du 179)
Chalet		02e Avenue
Chamonix, rue de		Chamois
Chamonix, rue de		Val-Royal
Chase, rue		07e Avenue
Chênes, rue des		Merisiers
Chouinard, rue		Rivière
Colibris		Val-Royal
Conifères, rue des		Trudeau
Curé-Corbeil Est, chemin du		Labelle (route 117)
Curé-Corbeil Est, chemin du		Morin
Curé-Corbeil Ouest, chemin du		Labelle (route 117)
Daraise, chemin de la		Lac-La Salle
David, rue		Leclair
Domaine, rue du		04e Avenue
Épinettes, rue des		Trudeau
Étoiles, rue des		04e Avenue
Falaise, rue de la		Lac-La Salle
Far Hills Inn, rue du		Lac-La Salle
Ferme, chemin de la		Bel-Automne
Ferme, chemin de la	Côté ouest	Bel-Automne <i>Résolution 2024-04-099</i>
Fulker, rue		Vanier
Gare, chemin de la		07e Avenue
Gare, chemin de la	Sud-ouest (en descendant)	Brise-des-Bois
Gare, chemin de la		Lac-Fortier et Lac-La Salle
Gare, chemin de la		Maupas
Gare, chemin de la		Rivière

Nom de la rue	Direction	Intersection
Golf, rue du		5e Avenue
Grande-Promenade, rue de la		Val-Royal
Haut-Bois		Haut-Quartier
Haut-Quartier		Curé-Corbeil Est
Henri, rue		Saint-Norbert
Herméline-Locas, rue		Albert-Locas
Hêtres, rue des		Trudeau
Hibou, chemin du		Aigle
Hirondelles, avenue des	Côté est	Val-Royal (côté sud)
Hirondelles, avenue des	Côté ouest	Val-Royal (côté sud)
Iris, avenue des		Roses
Lac-Fortier, chemin du		Lac-La Salle
Lac-La Salle, chemin du		Boisés-Champêtres
Lac-La Salle, chemin du		Far Hills Inn
Lac-La Salle, chemin du		Lac-Fortier et Gare
Lac-Théodore, chemin du		Val-Royal
Lajoie, rue		Rivière
Lapierre, rue		Morin
Leclair, chemin		Alverna
Ledoux, rue		Lavoie
Ledoux, rue		Lièvre
Legault, croissant		11e Avenue, face au 686
Legault, croissant		11e Avenue, face au 750
Leroux, rue		Bélair
Leroux, rue		Domaine
Louis-Seize, rue		Fulker
Marguerites, avenue des		Tulipes
Maupas, chemin		Gare
Maupas, chemin		Parc linéaire P'tit train du Nord

Nom de la rue	Direction	Intersection
Mazot, rue du		Labelle (route 117)
Melamed, rue		Vanier
Mélèzes, rue des		Conifères
Ménard, rue		Rivière
Merisiers, rue des		Chênes
Merisiers, rue des		Conifères
Merles, avenue des		Val-Royal
Monette, rue		11e Avenue
Mont-Scroggie, chemin du		Boisés-Champêtres
Mont-Scroggie, place du		Mont-Scroggie, chemin
Morin, rue		08e Avenue
Morin, rue		14e Avenue
Morin, rue		15e Avenue
Morin, rue		03e Avenue
Morin, rue		07e Avenue
Morin, rue		10e Avenue
Morin, rue		Parc
Muguets, avenue des		Tulipes
Musiciens, rue des		Gare
Musiciens, rue des		Rivière
Oie-Sauvage, chemin de l'		Aigle
Parc, rue du		Morin
Perdrix, avenue des		Val-Royal
Peupliers, rue des		Labelle (route 117)
Pic, rue du		Bouleaux
Pics-Bois, avenue des		Val-Royal
Pins, rue des		Sapins
Plaines, croissant des		11e Avenue, face au 301
Plaines, croissant des	Côté ouest	11e Avenue, face au 537

Nom de la rue	Direction	Intersection
Poulette, montée		Beaulne
Rapide, chemin du		Rive
Relais, chemin du		Rive
Rempart, chemin du		Relais
Rêve, rue du		15e Avenue
Rive, chemin de la		Relais
Rivière, rue de la		10e Avenue
Rivière, rue de la		07e Avenue
Rivière, rue de la		Gare
Rivière, rue de la		Ménard
Rochon, rue		13e Avenue
Roses, avenue des		Beaulne
Roy, rue		Alverna
Saint-Laurent, rue		Domaine
Saint-Norbert, croissant		07e Avenue (face au 1706)
Saint-Norbert, croissant		07e Avenue (face au 1596)
Sansoucy, rue		Rivière
Sapins, rue des		Buis
Sarcelles, avenue des		Perdrix
Saules, rue des		Trudeau
Sittelles, chemin des		Val-Royal
Sommet, rue du		Cerisiers
Thélémaque, chemin		Oie-Sauvage
Tranquille, chemin		Beauvais
Trudeau, rue		Labelle (route 117)
Tulipes, avenue des		Beaulne
Val-Royal, chemin de		Beauvais
Val-Royal, chemin de	Côté ouest	Beauvais <i>Résolution 2024-04-099</i>
Val-Royal, chemin de		Beau-Vallon

Nom de la rue	Direction	Intersection
Val-Royal, chemin de		Colibris (côté ouest)
Val-Royal, chemin de		Labelle (route 117)
Val-Royal, chemin de		Sittelles (direction lac Théodore) <i>Résolution 2022-12-347</i>
Val-Royal, chemin de	Ouest	Val-Royal, chemin de <i>Résolution 2024-08-234</i>
Val-Royal, chemin de	Nord	Val-Royal, chemin de <i>Résolution 2024-08-234</i>
Val-Royal, place		Val-Royal, chemin
Vanier, rue		Fulker
Vanier, rue		Gare
Vanier, rue		Rivière
Vendette, rue		Lac-La Salle
Vésinet, rue du		Maupas

ANNEXE 7.6

Circulation à sens unique

ANNEXE 7.7

Circulation interdite ou restreinte

ANNEXE 7.8
Demi-tour interdit

ANNEXE 7.9

Feu de circulation et signal lumineux

ANNEXE 7.10 Limite de vitesse

Les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Val-Morin sont énoncées dans le règlement numéro 726 *concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité.*

ANNEXE 7.11

Manœuvre obligatoire ou interdite

ANNEXE 7.12

Passage pour piéton ou bicyclette
--

1. Bureau de poste de Val-Morin, 6261, rue Morin
2. Sur le chemin de la Gare, face au stationnement de la plage municipale
3. Sur le chemin de la Gare, à proximité de la plage, à la traverse du Parc linéaire le P'tit train du Nord
4. Sur la rue de la Rivière, à l'intersection de la 10^e Avenue
5. Sur la rue Morin, à l'intersection de la 10^e Avenue
6. Sur la 10^e Avenue, à l'intersection de la rue Morin
7. Rue Morin, à proximité du chemin du Curé-Corbeil Est

ANNEXE 7.13 Céder le passage
--

1. Sur la rue Trudeau, à l'intersection de la 11^e Avenue

ANNEXE 7.14

Virage à droite à un feu rouge

ANNEXE 7.15

Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

1. 7^e Avenue, sur le tronçon situé entre la rue Morin et la rue de la Rivière
2. Rue de la Rivière, sur le tronçon situé entre la rue Ménard et le 6595, rue de la Rivière